

DECRET N° 2004-487 DU 31 AOUT 2004

Portant agrément de la Société Nouvelle Africaine des Industries des Fruits et Légumes (SONAIFEL) S.A. au régime « B » du Code des Investissements pour son projet de modernisation et d'extension de l'usine de production de concentré de tomate et de jus de fruits de Natitingou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de modernisation et d'extension de l'usine de production de concentré de tomate et de jus de fruits de Natitingou de la Société Nouvelle Africaine des Industries des Fruits et Légumes (SONAIFEL) S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SONAIFEL S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la transformation des fruits de tomate en concentré et coulis de tomate et des fruits de mangue en jus et confiture.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Deux (02) chaudières complètes de 6000 kg.12 bar ;
- Deux (02) compresseurs d'air rotatif complet ;
- Huit (08) bascules 200 kg et 400 kg ;
- Cinq (05) lots de commandes électriques ;
- Huit (08) postes de soudure électrique ;
- Quatre (04) fraiseuses ;
- Quatre (04) surfaceuses ;
- Quatre (04) motos pompes ;
- Quatre (04) tourneurs ;
- Quatre (04) lots d'outillages industriels ;
- Un (01) lot de C.I.P. unité ;
- Deux (02) remplisseuses de sachets et cartons ;
- Quatre (04) remplisseuses thermos - soudeuses ;
- Deux (02) remplisseuses aseptiques ;
- Quatre (04) pasteurisations aseptiques ;
- Quatre (04) sécheurs de boîte ;
- Deux (02) machines applicateurs ;
- Quatre (04) machines pour fabrication des cartons ;
- Cinq (05) machines pour façonnage polyéthylène ;
- Quatre (04) ponts bascules de 30 tonnes ;
- Quatre (04) unités de traitement d'eau ;
- Quatre (04) lots de machines, outils et équipements de rectification mécanique ;

- Quatre (04) machines de fabrication de conditionnement mono portion ;
- Deux (02) groupes dosage chlore ;
- Vingt (20) forklifts de 3 tonnes ;
- Quatre (04) machines de conditionnement (différentes formes d'emballages) ;
- Six (06) pompes centrifuges à couronne ;
- Deux (02) tambours rotatifs pour filtration ;
- Deux (02) réservoirs d'eau ;
- Deux (02) pompes à eau ;
- Six (06) élévateurs ;
- Deux (02) machines de triage à rouleau ;
- Deux (02) machines pour lavage des fruits ;
- Deux (02) calibrateurs ananas à rouleau avec trémies ;
- Quatre (04) trémies de chargement et déchargement ;
- Neuf (09) lots d'accessoires de connexions (robinets, vannes, tuyau, raccord, Echafaudage, etc) ;
- Deux (02) tapis de distribution ;
- Trois (03) extracteurs de jus et pulpe ;
- Cinq (05) extracteurs ;
- Deux (02) convoyeurs avec hélice tournante ;
- cinq (05) pompes volumétriques avec moto variateur ;
- Cinq (05) dépulpeurs ;
- Un (01) lot d'échafaudage ;
- Dix (10) mélangeurs (réservoir avec agitateur) ;
- Deux (02) pré chauffeurs ;
- Deux (02) centrifugeuses dépulpeuses à déchargement automatique ;
- Six (06) convoyeurs avec une hélice ;
- Quatre (04) cuves parallélépipédiques ;
- Douze (12) pompes mono volumétriques avec moto variateur ;
- Deux (02) groupes compte-litres automatiques ;
- Deux (02) tapis alimentation pressoir ;
- Deux (02) pressoirs à ruban avec accessoires ;
- Deux (02) vibroscreener ;
- Deux (02) évaporateurs à plaque et accessoires ;
- Deux (02) unités de récupération arôme ;
- Quatre (04) réservoirs ;
- Deux (02) pompes de dosage avec variateur ;
- Deux (02) stérilisateurs avec accessoires ;
- Deux (02) réfrigérants automatiques ;
- Deux (02) remplisseuses automatiques aseptiques avec accessoires et supplément ;
- Deux (02) élévateurs à hélice ;
- Deux (02) silos pour déchets ;
- Un (01) mécanisme hydraulique d'ouverture ;
- Un (01) lot de groupes de levage en NEP avec accessoires ;

- Quatre (04) machines de fabrication de conditionnement mono portion ;
- Deux (02) groupes dosage chlore ;
- Vingt (20) forklifts de 3 tonnes ;
- Quatre (04) machines de conditionnement (différentes formes d'emballages) ;
- Six (06) pompes centrifuges à couronne ;
- Deux (02) tambours rotatifs pour filtration ;
- Deux (02) réservoirs d'eau ;
- Deux (02) pompes à eau ;
- Six (06) élévateurs ;
- Deux (02) machines de triage à rouleau ;
- Deux (02) machines pour lavage des fruits ;
- Deux (02) calibreurs ananas à rouleau avec trémies ;
- Quatre (04) trémies de chargement et déchargement ;
- Neuf (09) lots d'accessoires de connexions (robinets, vannes, tuyau, raccord, Echafaudage, etc) ;
- Deux (02) tapis de distribution ;
- Trois (03) extracteurs de jus et pulpe ;
- Cinq (05) extracteurs ;
- Deux (02) convoyeurs avec hélice tournante ;
- cinq (05) pompes volumétriques avec moto variateur ;
- Cinq (05) dépulpeurs ;
- Un (01) lot d'échafaudage ;
- Dix (10) mélangeurs (réservoir avec agitateur) ;
- Deux (02) pré chauffeurs ;
- Deux (02) centrifugeuses dépulpeuses à déchargement automatique ;
- Six (06) convoyeurs avec une hélice ;
- Quatre (04) cuves parallélépipédiques ;
- Douze (12) pompes mono volumétriques avec moto variateur ;
- Deux (02) groupes compte-litres automatiques ;
- Deux (02) tapis alimentation pressoir ;
- Deux (02) presseoirs à ruban avec accessoires ;
- Deux (02) vibroscreener ;
- Deux (02) évaporateurs à plaque et accessoires ;
- Deux (02) unités de récupération arôme ;
- Quatre (04) réservoirs ;
- Deux (02) pompes de dosage avec variateur ;
- Deux (02) stérilisateurs avec accessoires ;
- Deux (02) réfrigérants automatiques ;
- Deux (02) remplisseuses automatiques aseptiques avec accessoires et supplément ;
- Deux (02) élévateurs à hélice ;
- Deux (02) silos pour déchets ;
- Un (01) mécanisme hydraulique d'ouverture ;
- Un (01) lot de groupes de levage en NEP avec accessoires ;

- Un (01) hydrolaveur ;
- Six (06) tableaux électriques pour toutes les différentes lignes ;
- Trois (03) lots d'équipements de laboratoire ;
- Quatre (04) chaudières complètes de 6000 kg ;
- Quatre (04) compresseurs d'air rotatif ;
- Quatre (04) groupes électrogènes ;
- Deux (02) remplisseuses de sachets triangulaires ;
- Deux (02) remplisseuses-capsuleuses ;
- Deux (02) étiqueteuses ;
- Deux (02) remplisseuses aseptiques (brick) ;
- Deux (02) machines de fabrication de sachets préfabriqués ;
- Deux (02) machines à laver ;
- Deux (02) videurs de caisse ;
- Deux (02) systèmes d'alimentation d'eau ;
- Deux (02) pré lavages ;
- Deux (02) unités de brossage ;
- Deux (02) trémies d'alimentation ;
- Deux (02) bandes transporteuses de triangle ;
- Trois (03) armoires électriques ;
- Deux (02) manèges ;
- Deux (02) roto finishers ;
- Un (01) système de récolte ;
- Deux (02) pressage et raffinage ;
- Deux (02) extracteurs décanteurs centrifuges ;
- Deux (02) cuves de récolte ;
- Deux (02) réservoirs de désoxydation ;
- Deux (02) réservoirs avec doseuse ;
- Deux (02) réservoirs de jus ;
- Un (01) évaporateur ;
- Un (01) groupe de réfrigérateur de l'eau ;
- Deux (02) tours de réfrigération ;
- Deux (02) réservoirs de jus concentré ;
- Un (01) lot de stérilisateur, refroidisseur, remplisseur aseptique ;
- Deux (02) remplisseuses aseptiques à double têtes ;
- Un (01) lot de matériels pour remplir des petits sacs ;
- Deux (02) palettiseurs semi automatiques ;
- Deux (02) unités d'emballage pour les palettes ;
- Un (01) groupe C.I.P. ;
- Deux (02) lots de matériels pour laboratoire chimique ;
- Deux (02) épulpeurs de mangue ;
- Deux (02) générateurs de vapeur complets ;
- Deux (02) unités d'ultra filtration d'eau ;

- Deux (02) compresseurs d'air complets ;
- Deux (02) réparations d'eau ;
- Deux (02) lots d'ateliers (groupe complet pour office mécanique industrielle) ;
- Quatre (04) balances de 200 kg ;
- Deux (02) ponts balances de 60 tonnes ;
- Mille (1000) cageots de 20 à 25 kg ;
- Une (01) camionnette KIA K2700 simple cabine ;
- Trois (03) véhicules 4x4 pick up MITSUBISHI L200 ;
- Trois (03) camions frigorifiques MITSUBISHI ;
- Deux (02) chariots élévateurs CAUSTIER ;
- Quatre (04) tracteurs MASSEY-FERGUSON ou autres ;
- Deux (02) camions-grues MERCEDES ou RENAULT ;
- Un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux concentrés et coulis de tomate, jus et confitures de mangue, produits et exportés par la Société SONAIFEL S.A.

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société SONAIFEL S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

- Deux (02) compresseurs d'air complets ;
- Deux (02) réparations d'eau ;
- Deux (02) lots d'ateliers (groupe complet pour office mécanique industrielle) ;
- Quatre (04) bascules de 200 kg ;
- Deux (02) ponts bascules de 60 tonnes ;
- Mille (1000) cageots de 20 à 25 kg ;
- Une (01) camionnette KIA K2700 simple cabine ;
- Trois (03) véhicules 4x4 pick up MITSUBISHI L200 ;
- Trois (03) camions frigorifiques MITSUBISHI ;
- Deux (02) chariots élévateurs CAUSTIER ;
- Quatre (04) tracteurs MASSEY-FERGUSON ou autres ;
- Deux (02) camions-grues MERCEDES ou RENAULT ;
- Un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux concentrés et coulis de tomate, jus et confitures de mangue, produits et exportés par la Société SONAIFEL S.A.

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société SONAIFEL S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SONAIFEL S.A. bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des concentrés et coulis de tomate, des jus et confitures de mangue, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SONAIFEL S.A. bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SONAIFEL S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de transformation des fruits de tomate en concentré et coulis de tomate et des fruits de mangue en jus et confiture pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société SONAIFEL S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SONAIFEL S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de modernisation et d'extension de l'usine de production de concentré de tomate et de jus de fruits de Natitingou, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

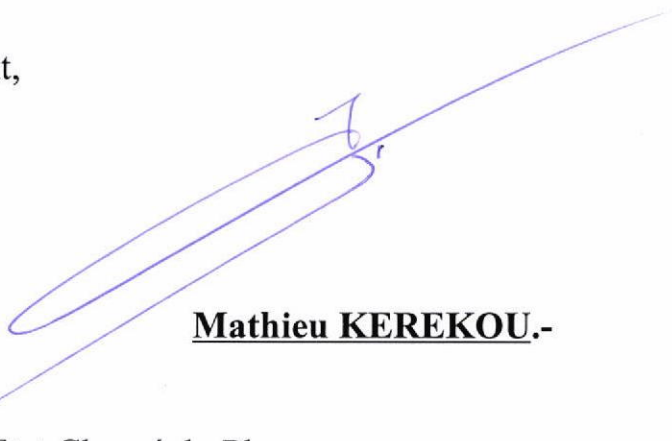
Article 10 : La Société SONAIFEL S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



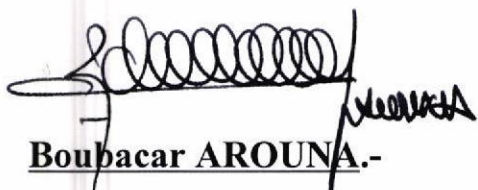
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



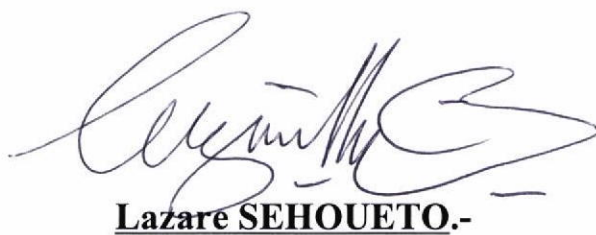
Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.